



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

COMMUNE DE
LA FRÉNAYE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 58/2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL concernant l'alerte canicule à partir du lundi 22 juin 2026.

PROLONGATION

Le Maire de la commune de La Frénaye

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode de canicule d'intensité exceptionnelle sur le territoire communal ;

Considérant que les températures attendues sont susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des enfants ;

Considérant que les locaux scolaires et la salle du Vivier ne permettent pas de garantir des conditions d'accueil satisfaisantes durant cet épisode climatique ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1

Les écoles publiques de la commune de La Frénaye demeureront ouvertes le **lundi 22 juin 2026 jusqu'à 12h00 et seront fermées l'après-midi.**

Article 2

Un **service minimum d'accueil** sera assuré le lundi 22 juin 2026 à partir de 13h30 jusqu'à 18h15 maximum.

Article 3

Le service de **restauration scolaire sera assuré le lundi 22 juin 2026 à midi** dans les conditions habituelles.

Article 4

Le **transport scolaire de retour** sera assuré le lundi 22 juin 2026 à compter de **13h30** afin de permettre aux élèves demi-pensionnaires de regagner leur domicile après le repas.

Les familles sont invitées à prendre toutes dispositions utiles pour être présentes à l'arrivée des élèves aux points d'arrêt habituels.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

Les écoles publiques, l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs du mercredi et le multi-accueil de la commune seront fermés **du mardi 23 juin au vendredi 26 juin 2026 inclus**.

Aucun accueil des enfants ne sera assuré dans ces locaux.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie, transmis aux directeurs des établissements scolaires concernés, à l'Inspection de l'Éducation nationale, ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.

Article 7

Le Directeur général des services, les directeurs d'école et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Frenaye,
Le 25 juin 2026

Christophe Tetrel

Le Maire

